

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE MONTRÉAL  
N : R-4169-2021

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

---

HYDRO-QUÉBEC

ET

ÉNERGIR

Demanderesses

ET

FÉDÉRATION CANADIENNE DE  
L'ENTREPRISE INDÉPENDANTE (ci-après  
la « FCEI »),

630, boul. René-Lévesque Ouest, bureau 2880,  
Montréal, Québec, H3B 1S6

Intervenante

---

## PLAN D'ARGUMENTATION DE LA FCEI

### DEMANDE AMENDÉE RELATIVE AUX MESURES DE SOUTIEN À LA DÉCARBONATION DU CHAUFFAGE DES BÂTIMENTS

---

#### I. INTRODUCTION

1. Énergir, s.e.c. (ci-après « **Énergir** ») et Hydro-Québec dans ses activités de distribution d'électricité (ci-après « **HQD** ») (ci-après collectivement les « **Demanderesses** ») ont déposés le 16 septembre 2021 dans le dossier R-4169-2021 (ci-après le « **Dossier** ») une demande conjointe à la Régie de l'énergie (ci-après la « **Régie** ») relative aux mesures de soutien à la décarbonation du chauffage des bâtiments (ci-après la « **Demande** »).
2. La Demande s'inscrit plus généralement dans le cadre:
  - a) Des objectifs de réduction de gaz à effet de serre (ci-après des « **GES** ») annoncés par le Gouvernement du Québec dans le *Plan pour une économie verte 2030* (ci-après le « **PEV** ») et son *Plan de mise en œuvre 2021-2026* (ci-après le « **Plan de mise en œuvre** »); et

- b) du décret 874-2021 du Gouvernement du Québec du 23 juin 2021 (ci-après le « **Décret** »), dans lequel ce dernier indique à la Régie ses préoccupations économiques, sociales et environnementales à l'égard des moyens devant être mis en place pour réduire les émissions de GES issues du chauffage des bâtiments d'ici 2030.
3. Le 13 juillet 2021, les Demanderesses ont conclu une *Entente de collaboration relativement au projet favorisant la décarbonation dans le chauffage des bâtiments grâce à la biénergie électricité – gaz naturel* (ci-après l'« **Entente** ») pour une durée de 20 ans.
4. Dans le cadre de la Phase 1 du présent Dossier, laquelle ne porte que sur le segment résidentiel de l'offre des Demanderesses en réponse aux objectifs de décarbonation du chauffage des bâtiments énoncés dans le PEV (ci-après l'« **Offre** »), les Demanderesses demandent à la Régie ce qui suit:
- « RECONNAÎTRE un principe général selon lequel la contribution pour la réduction des GES, ainsi que sa méthode d'établissement, tels que détaillés à l'Entente et dans la preuve, doivent être considérés aux fins de l'établissement du revenu requis d'Hydro-Québec pour la fixation de ses tarifs;
- RECONNAÎTRE un principe général selon lequel la contribution pour la réduction des GES, ainsi que sa méthode d'établissement, tels que détaillés à l'Entente et dans la preuve, doivent être considérés aux fins de l'établissement du revenu requis d'Énergir pour la fixation de ses tarifs;
- APPROUVER les modifications aux Conditions de service d'Hydro-Québec, tel que présentées à la pièce HQD ÉNERGIR-1, document 2;
- PRENDRE ACTE des traitements comptable et réglementaire qui seront implantés par Énergir à la suite du déploiement de l'Offre biénergie, le tout tels que présentés à la section 3 de la pièce HQD ÉNERGIR-1, Document 3;
- APPROUVER les modifications à l'article 15.2.4 des Conditions de service et Tarif d'Énergir, telles que présentées à la pièce HQD-ÉNERGIR-1, Document 3. »
5. Le 10 novembre 2022, les Demanderesses déposent une Demande amendée (ci-après collectivement avec la Demande la « **Demande** »).
6. Dans leur réponse à la demande de renseignements no 1 de l'AHQ-ARQ, les Demanderesses précisent que la Demande ne vise pas une approbation du tarif DT, ni de l'Entente.
- Réponse des Demanderesses à la demande de renseignements no 1 de l'AHQ-ARQ, réponse à la question 1.1, B-0037:
- « Enfin, les Distributeurs soulignent qu'ils ne demandent pas dans le présent dossier une approbation du tarif DT, ni de l'Entente conclue entre eux.** En conséquence, les autres approches de décarbonation envisageables en remplacement de celle proposée ou les modalités d'application tarifaires ne font pas l'objet d'un examen au dossier. »

[Nous soulignons.]

7. La Demande ne vise pas non plus à « statuer sur le traitement à prendre en compte pour l'intégration de la Contribution GES à ses revenus requis ».

Réponses des Demanderesses à la demande de renseignement no 2 de la Régie, réponse à la question 1.1, B-0035:

« [...] Hydro-Québec précise ainsi qu'elle ne demande pas à la présente formation de statuer sur le traitement à prendre en compte pour l'intégration de la Contribution GES à ses revenus requis. »

8. La Demande est présentée en vertu des articles 31 al. 1(1), 31 al. 1(5), 32 (3), 48, 49, 50, 51, 52.1, 52.2 et 52.3 de la *Loi sur la Régie de l'énergie* (RLRQ, c. R -6.01, ci-après la « **LRÉ** »).

## **II. LE PEV ET SON PLAN DE MISE EN ŒUVRE**

9. À titre de commentaire introductif, la FCEI tient à rappeler que la Régie doit prendre en considération le PEV et son Plan de mise œuvre lorsqu'elle rend une décision, comme le prévoit l'article 5 de la LRÉ.

Décision D-2020-166, R-4122-2020, para. 107:

« [107] La Régie rappelle qu'elle doit prendre en considération les politiques énergétiques du gouvernement lorsqu'elle rend une décision et que cet exercice se fait tout en tenant compte de tous les intérêts en jeu, comme le prévoit l'article 5 de la Loi:

« 5. Dans l'exercice de ses fonctions, la Régie assure la conciliation entre l'intérêt public, la protection des consommateurs et un traitement équitable du transporteur d'électricité et des distributeurs. Elle favorise la satisfaction des besoins énergétiques dans le respect des objectifs des politiques énergétiques du gouvernement et dans une perspective de développement durable et d'équité au plan individuel comme au plan collectif ». »

10. Dans sa décision D-2021-158, la Régie reconnaissait que le PEV était une politique énergétique que devait prendre en considération la Régie en vertu de l'article 5 de la LRÉ:

Décision D-2021-158, R-4008-2017, para. 118 à 121:

« [118] En premier lieu, la Régie rappelle que l'enjeu de la nature du Plan pour une économie verte 2030 (PEV), rendu public le 16 novembre 2020 par le gouvernement du Québec, a été soulevé dans le cadre de l'Étape C du présent dossier.

[119] Cette question a également été abordée lors de l'examen des Quatre contrats approuvés par la décision D-2021-096.

[120] Aux paragraphes 144 à 147 de cette décision, la Régie s'exprime ainsi à ce sujet:

“[144] Le 16 novembre 2020, le gouvernement rendait public son Plan pour une économie verte 2030, le PEV - la Politique-cadre d'électrification et de lutte contre les changements climatiques (la Politique cadre d'électrification), complémentée par le Plan de mise en œuvre 2021-2026.

[145] Les participants considèrent le PEV comme une politique énergétique au sens de l'article 5 de la Loi. La Politique cadre d'électrification énonce: 'Dans cet esprit, le gouvernement compte notamment porter à 10 % le volume minimal de gaz naturel renouvelable qui devra être injecté dans le réseau de gaz naturel à l'horizon 2030'. Décision D-2021-096, p. 40, par. 144 à 147. 32 D-2021-158, R-4008-2017, 2021 12 08

[146] Le PEV est postérieur à la décision D-2020-057. Il faudra suivre l'évolution du Règlement annoncée par le gouvernement afin de constater si ce dernier entend être plus spécifique quant à la provenance du GNR.

[147] La Régie est d'avis qu'il lui faut tenir compte de la volonté gouvernementale exprimée dans la Politique énergétique, telle que complétée par le PEV, de susciter l'émergence d'une filière de production de GNR au Québec. Toutefois, la Régie réitère que le simple fait qu'Énergir contracte du GNR avec des producteurs hors-Québec ne va pas, en soi, à l'encontre de ces politiques énergétiques. C'est pourquoi la Régie souligne à nouveau qu'elle demeure attentive à l'évolution de l'approvisionnement en GNR provenant de producteurs québécois tel que le démontrent les extraits de la décision D-2021-006 cités auparavant". [les notes de bas de page ont été omises] [nous soulignons] »

[121] La Régie réitère sa position exprimée dans sa décision D-2021-096. »

11. La FCEI rappelle à cet égard que le Plan de mise œuvre prévoit spécifiquement ce qui suit, en lien avec la Demande:

Plan pour une économie verte 2030 – Plan de mise en œuvre 2021-2026, page 15:

« Le gouvernement innove en demandant à Hydro-Québec et à Énergir de proposer conjointement **les meilleurs moyens de réduire la part du carbone dans la chauffe des bâtiments au meilleur coût, pour les clients comme pour l'ensemble de la collectivité.** »

[Nous soulignons.]

12. Ces notions de « meilleurs moyens [...] au meilleur coût, pour les clients comme pour l'ensemble de la collectivité » doivent, selon la FCEI, servir de toile de fond du présent Dossier et guider la Régie dans le cadre de son évaluation de la Demande.

13. Rappelons également que l'article 5 de la LRÉ n'est pas attributif de compétence, comme l'a rappelé la Régie à de nombreuses occasions.

Décision D-2017-007, R-3985-2016, para. 92 à 94:

« [92] La Régie a rappelé à plusieurs reprises dans ses décisions que l'article 5 de la Loi n'est pas attributif de compétence, mais que cette disposition doit être prise en considération lorsqu'elle exerce ses compétences, incluant son pouvoir d'autorisation prévu à l'article 73 de la Loi.

[93] Cet article a souvent été décrit comme étant une toile de fond des décisions de la Régie. Dans sa décision D-2010-061, la Régie explicitait davantage l'interrelation entre les articles 5 et 73 de la Loi:

“[69] Procéder à l'examen d'un projet d'investissement dans une perspective de développement durable signifie que la Régie doit étudier les différentes solutions envisagées au projet par le Transporteur, en fonction des dimensions environnementale,

sociale et économique. Elle doit rechercher l'équilibre et exercer son jugement en fonction des enjeux aux dossiers. Ainsi, la Régie peut autoriser un projet selon une solution envisagée qui n'est pas nécessairement au coût le plus bas mais qui possède la meilleure valeur, compte tenu des deux autres dimensions" [19].

[94] Par ailleurs, la Régie a déjà indiqué que les considérations de l'article 5 de la Loi pouvaient être implicites et ne devaient pas alourdir l'obligation de motiver ses décisions:

“La présente formation ne retient pas ces deux premiers motifs de révision et considère que l'interprétation que fait le ROÉÉ de l'article 5 de la Loi, impose à la Régie un fardeau qui n'est pas le sien.

D'une part, l'article 5 de la Loi est une toile de fond, un énoncé législatif des préoccupations que les membres de la Régie doivent avoir en tête dans l'exercice de leurs fonctions [note de bas de page omise]. La Régie doit concilier divers intérêts, tel qu'énoncé à l'article 5 de sa Loi, mais elle n'a pas à expliquer, pour chacun des éléments à trancher, en quoi sa décision est conforme à l'intérêt public ou tient compte du développement durable. Ces considérations sont implicites. L'article 5 ne saurait alourdir l'obligation de la Régie de motiver ses décisions" [20]. »

14. Ainsi, bien que la Régie doive prendre en considération le PEV et son Plan de mise œuvre dans le cadre de l'analyse de la Demande, elle doit s'assurer d'exercer ses compétences en conformité avec les dispositions de la LRÉ.

### **III. LE CADRE JURIDIQUE ET RÉGLEMENTAIRE DE LA DEMANDE EN REGARD DES COMPÉTENCES DE LA RÉGIE**

15. Dans sa réponse à la demande de renseignement no 1 de la Régie, les Demanderesses expliquent comme suit la mécanique qui, selon elles, donne compétence à la Régie afin qu'elle puisse se prononcer quant aux conclusions de la Demande:

Réponses des Demanderesses à la demande de renseignement no 1 de la Régie, réponse à la question 1.2, B-0027:

« Selon l'article 32 (3°) de la Loi sur la Régie de l'énergie (la Loi), la Régie peut énoncer des principes généraux pour la détermination des tarifs qu'elle fixe.

Dans leur demande conjointe, les Distributeurs demandent à la Régie d'énoncer des principes généraux applicables à la détermination des tarifs que fixera la Régie, plus particulièrement concernant la prise en compte du versement de la contribution pour la réduction des gaz à effet de serre (GES) (la Contribution GES) par Hydro-Québec à Énergir (les Distributeurs). La demande conjointe réfère ainsi, sous son titre, aux articles 31 al. 1 (1°), 31 al. 1 (5°) et 32 (3°) de la Loi, qui sont les articles spécifiques en lien direct avec les conclusions demandées par les Distributeurs dans le cadre de la phase 1 du dossier.

Si la Régie devait accueillir la demande et énoncer ces principes généraux, ceux-ci auront nécessairement pour conséquence d'encadrer, dans une étape ultérieure, lors de l'exercice qui aura lieu en 2025 en ce qui concerne HQD, l'exercice des compétences tarifaires de la Régie en application des articles 49 et 52.1 de la Loi. Plus particulièrement, l'application de l'article 32 (3°), que ce soit relativement à l'énonciation de principes généraux comme en l'espèce, ou encore à la détermination de taux de rendement, de méthodes d'allocation du coût de service ou de normes comptables, est une étape qui est nécessaire et incluse dans l'exercice des

compétences tarifaires de la Régie et qui vient dès lors préciser, par l'effet de décisions de la Régie, l'application des articles 49 et 52.1 de la Loi, notamment.

Malgré ce qui précède et bien que les articles indiqués sous le titre de la demande ne constituent pas des allégations, mais bien des éléments de droit, les Distributeurs donnent suite au texte de la Demande de renseignements n° 1 de la Régie et déposent une demande amendée qui éclaire de façon plus précise l'application de l'ensemble des articles pertinents de la Loi. »

16. La FCEI a pris bonne connaissance de la position des Demanderesses, détaillée ci-dessus ainsi que lors de sa plaidoirie du 28 février 2022.
17. La FCEI n'entend toutefois pas se prononcer à l'égard de la compétence de la Régie dans le cadre du présent Dossier et s'en remet à la discrétion de la Régie à cet égard.

#### **IV. LA POSITION DE LA FCEI À L'ÉGARD DE LA DEMANDE**

18. Dans sa décision D-2021-138, la Régie définissait, outre la question de la compétence, les autres sujets devant être traités ainsi que le cadre d'examen de la Phase 1 de la Demande.
19. La FCEI présente donc ses commentaires à l'égard de certains de ces sujets, et ce, dans l'éventualité où la Régie devait se déclarer compétente pour traiter la Demande, soit de reconnaître un principe général à l'effet que la Contribution GES doit être considérée par une formation subséquente comme devant être incluse dans les revenus requis des Demanderesses.
20. Les commentaires de la FCEI portent plus spécifiquement sur:
  - a) La méthode d'établissement de la Contribution GES;
  - b) Les modifications aux Conditions de services (ci-après les « CS ») demandées par HQD.
21. La FCEI réfère également la Régie à la preuve déposée le 17 janvier 2022 (C-FCEI-0011), à la réponse à la demande de renseignement no 1 que lui a transmise la Régie (C-FCEI-0013), de même qu'au témoignage de son analyste, monsieur Antoine Gosselin, le 24 février 2022 et à sa présentation déposée le même jour (C-FCEI-0016). Elle n'entend pas réitérer l'ensemble de son contenu aux fins de la présente argumentation.

#### **A) LA MÉTHODE D'ÉTABLISSEMENT DE LA CONTRIBUTION GES**

22. La FCEI tient tout d'abord à réitérer sa préoccupation à l'effet qu'il est impératif que la solution qui sera retenue par la Régie permette de réduire au maximum les impacts découlant de la Demande sur les consommateurs, et ce, tant pour la clientèle commerciale que pour la clientèle résidentielle et industrielle. Selon la FCEI, cette préoccupation doit servir de pierre d'assise à la décision que rendra la Régie, conformément aux principes mis de l'avant par le PEV et le Plan de mise en œuvre, soit de s'assurer que les Demanderesses proposent la meilleure solution au meilleur coût, pour les clients comme pour l'ensemble de la collectivité. La Régie n'a pas, comme semble le mentionner les Demanderesses, à approuver une solution « centrée et raisonnable », intention qui ne peut selon la FCEI être déduite ni du PEV ou de son Plan de mise en œuvre, ni du Décret.

B-0095, argumentation de HQD, page 15:

23. Dans cette optique, la FCEI tient à mentionner que sa position se rapproche de celle de l'ACIG en ce sens que les deux associations sont préoccupées par l'impact de l'Offre sur les tarifs d'Énergir, dont la compétitivité des tarifs est essentielle pour leurs membres respectifs. Ainsi, la FCEI n'est pas opposée à une solution par laquelle l'impact de l'Offre serait financé par des moyens autres qu'un transfert financier d'HQD à Énergir et qui pourrait théoriquement compenser la totalité des impacts tarifaires que subirait la clientèle d'Énergir, par exemple en sollicitant le Fonds d'électrification et de changements climatiques. Une telle façon de procéder serait conforme, selon la FCEI, avec les objectifs du PEV et de son Plan de mise en œuvre, puisqu'elle permettrait la mise en place d'une méthode moins coûteuse pour l'ensemble de la clientèle, tout en éliminant les impacts tarifaires pour les consommateurs.

C-ACIG-00012, page 15.

24. Cela étant dit, si la Régie devait retenir le principe d'une Contribution GES, la FCEI est favorable à un partage des coûts entre les Demanderesses pour équilibrer les impacts tarifaires de l'objectif sociétal qu'est la réduction des GES. Bien qu'elle juge que la méthodologie développée par les Demanderesses est généralement raisonnable, elle est toutefois d'avis que cette proposition ne permet pas de donner plein effet aux objectifs fondamentaux de mitigation des coûts mis de l'avant par le PEV et son Plan de mise en œuvre.
25. Selon la FCEI, la proposition des Demanderesses ne permet pas non plus de rencontrer l'objectif d'équilibrage des impacts tarifaires énoncé au Décret, et ce, pour les motifs qui ont été plus amplement détaillés dans la preuve de la FCEI.
26. La FCEI formule donc trois recommandations à la Régie, lesquelles recommandations se veulent comme étant des conditions nécessaires aux fins de l'approbation par la Régie du principe général selon lequel la Contribution GES, ainsi que sa méthode d'établissement, tels que détaillés à l'Entente et dans la preuve, doivent être considérés aux fins de l'établissement du revenu requis.
27. En plus de ces trois recommandations, lesquelles sont abordées dans les prochaines sections de la présente argumentation, la FCEI formule une recommandation additionnelle en prévision de la Phase 2 du Dossier, soit que les Demanderesses réalisent une évaluation des coûts et des impacts tarifaires par tonne de GES par sous-segments de

clientèle en vue de la Phase 2 du Dossier, incluant une évaluation de l'impact tarifaire pour la clientèle commerciale de plus de 15 000 m<sup>3</sup>.

28. Selon la FCEI, ces données sont nécessaires afin que l'offre qui sera proposée par les Demanderesses à la clientèle commerciale et institutionnelle soit conforme aux objectifs énoncés aux politiques énergétiques, soit une solution aux meilleurs coûts.

A-0050, notes sténographiques du 24 février 2022, pages 240-242:

« R. Bien, la préoccupation de la FCEI, comme je le disais au tout départ, c'est oui, à faire des réductions de GES puis rencontrer les objectifs, mais essayons de le faire le plus efficacement possible.

Et c'est dans cet esprit-là qu'on demande ça, afin qu'on soit capable d'identifier les segments de marchés où, effectivement, c'est le plus efficace au niveau économique.

Puis à la limite, effectivement, pouvoir décider que certains segments sont simplement trop chers pour s'y attaquer.

[...]

Donc, si on veut identifier les mesures qui sont les plus efficaces en termes de coût par tonne de GES évitée globalement, bien il faudrait intégrer ces composantes-là. Puis la raison pour laquelle on pense que c'est important d'avoir les deux, c'est parce que le décret mentionne qu'on cherche à minimiser les coûts pour les clientèles et pour la collectivité. Donc, c'est les deux paramètres qui sont dictés.

Et ici, bien, on a fait un exercice, nous, avec l'information dont on disposait, pour aller chercher la granularité des impacts tarifaires dans le résidentiel: UDT, petites, moyennes, grandes tailles, thermopompe versus chaudière, et multioutils. Mais, je pense que ça serait préférable d'avoir une analyse avec des données peut-être plus... une information plus complète dont dispose le Distributeur.

Puis, ce serait également important d'avoir quelque chose d'équivalent dans le secteur commercial, notamment, en fonction d'une ventilation, en fonction des différents volumes puis des différentes technologies pour ces deux mesures-là, pour qu'on soit capable d'avoir un portrait clair de la situation. »

## **A.1) RÉÉVALUATION DES GRILLES DE CALCUL DE LA CONTRIBUTION GES**



29. La FCEI est préoccupée par l'écart réel qui pourrait se matérialiser durant l'Entente. La durée importante de l'Entente fait en sorte qu'il existe un risque significatif que ce qui semble aujourd'hui être une compensation équitable eu égard à l'objectif d'équilibre des impacts tarifaires puisse à l'usage et au fil du temps se révéler très inéquitable pour l'ensemble de la clientèle.
30. Plus particulièrement, la FCEI est préoccupée par le fait que les grilles de calcul de la Contribution GES prévues à l'Entente feront l'objet d'une inflation de 2 % par année, indépendamment de ce que sera la croissance réelle des tarifs de distribution d'Énergir (voir l'article 7.13 de l'Entente).
31. En réponse à la préoccupation de la FCEI, les Demanderesses ont notamment indiqué ce qui suit:

Réponses des Demanderesses à la demande de renseignements no 4 de la Régie, réponse à la question 5.2, B-0066:

« [...] Réévaluation périodique des grilles de calcul de la Contribution GES

Les Distributeurs rappellent, comme le fait d'ailleurs l'intervenante, que l'Entente prévoit, à ses articles 12.1 à 12.3, une révision des modalités en fonction de l'évolution de la conjoncture pour application au cours de la seconde période d'adhésion.

De plus, les Distributeurs notent que l'intervenante ne propose aucune périodicité spécifique. Une révision pour une période plus courte, par exemple annuelle ou bisannuelle, serait peu pratique. En effet, les Distributeurs rappellent que la Contribution GES est le fruit d'une négociation et non d'une formule et que toute révision devra également être renégociée, avec les délais et le travail qu'implique un tel exercice. Avec une pareille approche, les Distributeurs seront constamment en processus de révision-renégociation de la Contribution GES.

Par ailleurs, une révision régulière, a fortiori basée sur des critères non définis, amènera un manque de stabilité dans la Contribution GES. Ainsi, le portrait des clients convertis variera inmanquablement d'une année à l'autre, quant à leur taille, leur marché ou les équipements installés, influençant le manque à gagner relatif des Distributeurs. La question de l'ajustement réel des tarifs d'Énergir avancé par l'intervenante est un autre exemple d'un élément conjoncturel qui amènera une volatilité de la Contribution GES.

En somme, pour toutes ces raisons, la proposition de la FCEI est difficile à mettre en pratique et n'apporterait aucun réel bénéfice. »

32. D'une part, la FCEI soumet que sa préoccupation vise à s'assurer que la Contribution GES puisse être ajustée de manière à demeurer équitable au niveau tarifaire et à rencontrer les objectifs du PEV et de son Plan de mise en œuvre pendant la durée de temps que subsistera la Contribution GES. La présence potentielle d'une deuxième voire d'une troisième période d'adhésion ne permet pas de rectifier la calibration de la Contribution GES relative à la première période d'adhésion. Les articles 12.1 à 12.3 de l'Entente ne sont donc pas pertinents en lien avec le positionnement de la FCEI.
33. D'autre part, la FCEI est d'avis que le remplacement du taux de 2 % prévu par l'article 7.13 de l'Entente par l'inflation réelle des tarifs de distribution d'Énergir permet

d'assurer un meilleur équilibre des impacts tarifaires à long terme et ne devrait pas engendrer de complexité ou de volatilité dans le calcul de la Contribution GES, bien au contraire.

A-0050, notes sténographiques du 24 février 2022, aux pages 211 à 213:

« Les Distributeurs, en réponse à la demande de renseignement numéro 4 de la Régie, ont, par rapport à cette recommandation-là, ont fait valoir que d'utiliser l'évolution des tarifs d'Énergir pour inflationner la grille, introduirait de la volatilité.

On n'est pas tout à fait d'accord avec ça ou, en tout cas, pas tout à fait d'accord avec le fait que c'est problématique parce que si, par exemple, l'évolution du tarif d'Énergir était plus volatile qu'une évolution à deux pour cent (2 %), stable, bien, ça viendrait réduire, en fait, la volatilité des tarifs d'Énergir parce que la compensation varierait dans des proportions similaires à l'impact tarifaire sur les tarifs d'Énergir. Donc, ça viendrait compenser, dans le fond, et mitiger les variations de revenus requis en distribution d'énergie.

Puis du côté du Distributeur, bien, écoutez, on parle d'une volatilité, quand même, qui est relativement modeste, si vous la comparez au revenu requis total du Distributeur qui est de plus de douze milliards (12 G\$).

Donc, je vous dirais que c'est négligeable, en tout cas, presque négligeable, dans le revenu requis. Ou, en tout cas, en termes d'impact tarifaire sur les tarifs d'Hydro-Québec.

Par contre, j'ajouterais que sur une période assez longue, et on est présentement dans une réalité économique, macro-économique, où l'inflation est passablement plus importante que deux pour cent (2 %) et pourrait très bien le demeurer.

Donc, sur une entente de quinze (15) ans, d'avoir une inflation annuelle de deux pour cent (2 %), versus une croissance des tarifs qui pourrait être... qu'on pense quand même sensiblement différente et potentiellement supérieure à ça, ça peut avoir à terme, là, des impacts qui sont quand même sensibles. »

34. La FCEI formule donc la recommandation suivante:

- a) Afin de mitiger les risques associés aux impacts tarifaires pouvant découler de l'Entente, la FCEI juge que la Régie devrait exiger des Demanderesses que l'inflation réelle des tarifs de distribution d'Énergir soit utilisée dans le cadre du calcul de la Contribution GES, et non une inflation de 2 %.

## **A.2) EXPIRATION DE LA CONTRIBUTION GES**

35. L'Entente prévoit que la Contribution GES sera payée pendant 15 ans suivant l'adhésion d'un client d'Énergir à la biénergie. Or, la FCEI soumet que les effets de la conversion dureront tant que les clients demeureront à la biénergie. En effet, aux termes des 15 ans, si un client converti dans le cadre de l'Offre demeure à la biénergie, la perte de revenu d'Énergir, et l'impact tarifaire qui en découle, demeurent.
36. La FCEI n'a pu retracer dans le PEV, son Plan de mise en œuvre ou le Décret d'intention de limiter l'équilibrage de l'impact tarifaire à une période de temps limitée ou transitoire, ce qui a d'ailleurs été confirmé par les Demanderesses. Au contraire, ces documents

réfèrent à un équilibrage des impacts tarifaires, sans y attribuer aucune limite dans le temps.

A-0047, notes sténographiques du 22 février 2022, pages 33 et 34:

« Q. [32] Je vous remercie. Une dernière question en lien avec... avec ce sujet. Est-ce que, à votre connaissance, il y a une indication, que ce soit dans le PEV, son plan de mise en œuvre ou tout autre document à l'effet que la Contribution GES doit être limitée dans le temps?

R. Non.

Q. [33] Je vous remercie. Une petite question en lien avec ça. Est-ce que... est-ce que... donc, aucune indication par rapport à la contribution. Est-ce que l'équilibrage au niveau des impacts tarifaires on a des indications également que ça doit être limité dans le temps?

R. Non plus. »

37. Nous reviendrons sous peu quant à notre interprétation de la notion d'« équilibrer » les impacts tarifaires.
38. Selon la FCEI, l'atteinte de l'objectif d'équilibrage des impacts tarifaires, et ce, au meilleur coût, pour les clients comme pour l'ensemble de la collectivité, milite en faveur que la Contribution GES soit permanente. C'est-à-dire qu'elle soit versée tant que le client demeure au tarif DT.
39. À défaut, la FCEI est d'avis que le caractère temporaire de la Contribution GES fera en sorte que les clients d'Énergir, et particulièrement les petits clients, subiront à terme un impact tarifaire significatif et beaucoup plus important que ceux de HQD, rompant ainsi tout équilibre des impacts tarifaires entre les Demanderesses.
40. Dans leurs réponses à la demande de renseignements no 4 de la Régie, les Demanderesses indiquaient ce qui suit en ce qui a trait à la possibilité de verser perpétuellement la Contribution GES:

Réponses des Demanderesses à la demande de renseignements no 4 de la Régie, réponse à la question 5.2, B-0066:

« [...] Application perpétuelle de la Contribution GES

Les discussions entre les Distributeurs ont porté sur un ensemble d'éléments qui, pris globalement, ont permis d'en venir à une entente satisfaisante pour les deux parties. Modifier à la pièce des éléments risque de remettre en considération cet équilibre. Les Distributeurs jugent imprudent de prendre un engagement supérieur à 15 ans, sans même connaître comment évolueront la conjoncture énergétique et les différents paramètres à prendre en compte afin d'établir une Contribution GES qui serait jugée raisonnable. »

41. Avec égards, la position des Demanderesses basée uniquement sur des considérations floues (« entente satisfaisante ») ne permettent pas de minimiser les coûts pour la clientèle et vont à l'encontre des principes mentionnés ci-haut devant guider la Régie dans le cadre de la décision qu'elle doit rendre. Selon la FCEI, il est bien plus imprudent de limiter la Contribution GES dans le temps, et ce étant donné les coûts qui résulteront d'une telle

limite temporelle, que de ne pas limiter dans le temps la Contribution GES.

42. Le caractère imprudent découlant de la décision de limiter la Contribution GES dans le temps nous semble encore plus flagrant étant donné le caractère purement spéculatif et théorique des mesures qui pourraient être prises par les Demanderesses pour mitiger les impacts tarifaires une fois que le délai de 15 ans de la Contribution GES se sera écoulé.

A-0047, notes sténographiques du 22 février 2022, pages 30 à 32:

« Q. [27] Donc, à ce stade-ci, il n'y a aucune... aucun scénario qui est... concret qui est envisagé ou qui est en discussion pour qu'est-ce qui va se produire aux termes des quinze (15) années de l'entente, là, pour un client?

Mme SABRINA HARBEC :

R. Bien, c'était... ça a déjà été une grosse année pour en arriver à une solution qui nous permet de décarboner rapidement sur le segment des bâtiments. Comme j'ai dit, au bout de quinze (15) ans on voit déjà le potentiel du gaz naturel renouvelable et le train est déjà en marche pour développer des nouvelles solutions, mais je n'en ai pas de concrète à vous partager pour l'instant.

Q. [28] Je comprends. Et dans ce contexte-là, c'est à dire où on n'a pas de solution concrète ou d'envisagée pour quinze (15) ans, puis c'est en lien avec la réponse fournie à la question 6.1 par rapport à la recommandation de la FCEI, est-ce qu'il n'est pas selon vous tout aussi imprudent de décider aujourd'hui qu'il n'y aura pas de contribution au-delà de quinze (15) ans, sans connaître la situation et les solutions qu'on va proposer dans quinze (15) ans ni la conjoncture énergétique à ce moment-là?

R. On ne dit pas qu'il n'y aura pas de... de contribution dans quinze (15) ans. En fait, l'entente est sur une durée de quinze (15) jusqu'à la durée de vie des... basée sur la durée de vie des équipements. On va continuer à évoluer ensemble et à se parler pour trouver les meilleures solutions pour décarboner. On ne dit pas qu'il n'y aura pas de contribution après quinze (15) ans. S'il y a une nouvelle entente avec le contexte énergétique qui évolue très rapidement on en discutera à ce moment-là, mais c'est dans quinze (15) ans. Donc, nous, pour l'instant, on veut avoir un truc sur l'entente actuelle pour décarboner rapidement ce segment-là pour les quinze (15) prochaines années.

Q. [29] O.K. Donc, si je comprends bien pour le moment c'est... on se concentre sur l'entente telle qu'elle est pour les quinze (15) prochaines années et pour les... par la suite toutes les options sont ouvertes, là, il n'y a rien... il n'y a rien d'arrêté pour le moment. R. Exactement. Il est difficile pour moi de spéculer sur qu'est-ce qu'on va faire dans quinze (15) ans, mais on garde toutes nos options ouvertes pour être en mesure de décarboner le plus rapidement et au moindre coût pour une économie verte. »

43. La FCEI formule donc la recommandation suivante:

a) La Régie devrait exiger des Demanderesses le versement permanent de la Contribution GES pour les clients qui se sont convertis à la biénergie dans le cadre de l'Offre, et ce, afin de mitiger l'impact tarifaire subit par la clientèle d'Énergir.

### A.3) MIGRATIONS PRÉMATURÉES VERS LE TOUT À L'ÉLECTRICITÉ (« CI-APRÈS LE "TAÉ" »)

44. Finalement, la FCEI est d'avis que les migrations prématurées du tarif DT au tarif D réduisent indûment le niveau de la Contribution GES, alors que ces migrations ont été causées par l'Offre, qu'elles causent des pertes de volumes de consommation de gaz naturel à Énergir, et qu'elles génèrent elles aussi des réductions de GES et permettent de rencontrer les objectifs des politiques énergétiques.
45. Dans leurs réponses à la demande de renseignements no 4 de la Régie, les Demanderesses indiquaient ce qui suit à ce sujet:

Réponses des Demanderesses à la demande de renseignements no 4 de la Régie, réponse à la question 5.2, B-0066:

« [...] Versement d'une Contribution GES pour les migrations prématurées au TAÉ

La Contribution GES permet d'équilibrer l'impact tarifaire entre les Distributeurs. La migration d'un client de la biénergie au TAÉ amène clairement un coût important pour HQD, notamment en raison de l'impact sur ses besoins d'approvisionnement en puissance. C'est d'ailleurs pourquoi HQD favorise grandement la biénergie plutôt qu'une conversion TAÉ. Mais si une telle conversion devait survenir, l'équilibre quant à l'impact tarifaire pour les Distributeurs serait rompu, en défaveur de HQD, et le versement d'une Contribution GES à la même hauteur, négociée sur la base d'un scénario de conversion à la biénergie, ne serait plus justifiable. »

46. Selon les analyses effectuées par la FCEI, et lesquelles sont plus amplement détaillées à sa preuve, la migration du tarif DT vers le tarif D de la clientèle résidentielle, soit la clientèle demeurant la plus à risque d'opportunisme et de migrer vers le TAÉ selon la preuve déposée par les Demanderesses, ne créerait pas une rupture de l'équilibre entre ces dernières.

C-FCEI-0001, pages 8 et 9.

47. Selon la FCEI, les Demanderesses n'ont pas été mesure de démontrer avec certitude que de telles migrations ne se produiront pas, au contraire.

A-0050, notes sténographiques du 24 février 2022, pages 222 à 224:

« Bon. Cela étant dit, il y a quand même eu des questions qui ont été posées aux témoins d'Hydro-Québec dans le cadre du contre-interrogatoire qui ont apporté un éclairage aussi par rapport aux risques que ce type de situation là survienne. Et on a été partiellement rassuré par les témoignages des Distributeurs par rapport à cette préoccupation-là.

Pour deux raisons. D'abord, on nous a mentionné que... monsieur St-Cyr nous a mentionné que la majorité des clients unifamiliaux en fait utilisaient les systèmes à air chaud. Et donc que le scénario de chaudière électrique, chaudière au gaz était moins probable dans cette catégorie de clients là.

En fait, il a aussi été mention du fait qu'il existait... Puis, là, là-dessus je vous avoue qu'il y a des informations qui sont un peu contradictoires. Donc, on n'est pas tout à fait confortable... ou en tout cas certain qu'on a bien compris ce qui risquait de vraiment se passer dans la réalité

au-delà des hypothèses qui ont été faites. Mais on a cru comprendre que les témoignages que, en fait, contrairement à ce qui avait été dit en réponse à une demande de renseignements, il pourrait y avoir des chaudières qui soient... une capacité qui soit suffisamment faible qui ne rencontre pas la totalité des besoins de chauffage, même dans une configuration chaudière électrique, chaudière au gaz. Et donc, un client ne pourrait pas migrer vers le tout à l'électricité sans devoir faire des investissements.

Alors effectivement, je pense que c'est une situation qui, si c'est le cas, dans les circonstances ça pourrait effectivement réduire ce risque-là et donc ce serait rassurant.

Malgré ça, il y a quand même deux risques qui subsistent, là, selon nous. Bon. On nous a dit qu'une majorité de clients unifamiliaux utilisaient des systèmes à air, donc fournaies, thermopompes, plutôt que des chaudières. Une majorité ça reste un peu flou, donc ça laisse quand même beaucoup de place pour qu'il y ait des chaudières. Et donc, à ce stade-ci on ne peut pas exclure qu'il y a quand même un nombre de clients assez significatif qui soit dans un scénario problématique, qui incite à l'opportunisme.

Et il y a aussi le fait que malgré que... qu'il existe peut-être des fournaies... des chaudières, pardon, qui ne rencontrent pas la totalité des besoins de chauffage d'une résidence unifamiliale, si on a une résidence unifamiliale qui a une entrée électrique qui permet d'installer une chaudière qui répond à ce besoin-là en biénergie, il est quand même possible, puis notre compréhension c'est que le coût ne serait pas tellement différent, là, il est quand même possible d'installer une... une chaudière qui rencontre le besoin... la totalité des besoins de chauffage plutôt qu'une chaudière qui ne rencontre pas la totalité des besoins de chauffage. Alors c'est tout à fait envisageable qu'il y ait beaucoup de clients qui choisissent plutôt cette option-là que... que l'option d'une chaudière plus faible.

Donc, on perçoit un risque moindre, mais on perçoit quand même tout de même un risque. Et dans ces circonstances-là, on pense que l'introduction dans... de notre recommandation dans l'entente garantirait quand même le versement d'une contribution GES, là, qui... pour les migrations prématurées assurerait un meilleur équilibre entre les impacts tarifaires des deux Distributeurs. Et ça complète ma présentation. Je vous remercie de votre attention. »

48. La FCEI formule donc la recommandation suivante:

a) Afin de mitiger ces risques, la FCEI juge que la Régie devrait exiger des Demanderesses que la Contribution GES devrait être versée pour les migrations prématurées rendues possibles et/ou ayant été causées par l'Offre.

#### **B) LES MODIFICATIONS AUX CS DEMANDÉES PAR HQD**

49. HQD propose un ajout aux CS ayant pour effet de dispenser les clients se convertissant à la biénergie des frais d'interventions sur le réseau et des frais associés aux travaux électriques.

50. Sur le principe, la FCEI s'oppose à la modification proposée. L'application de frais d'intervention et du coût des travaux sont des modalités des CS qui ont été mises en place afin d'assurer l'équité entre les clients, et ce, compte tenu du principe de l'utilisateur payeur. La FCEI ne croit pas que la volonté de réduire les émissions de GES justifie de renoncer à ces principes tarifaires maintes fois reconnus par la Régie.

Décision D-2014-023, dossier P-110-2479, para. 234 à 236:

« [234] Dans la décision D-2006-116, la Régie fonde les Conditions de service pour le prolongement du réseau de distribution afin d'alimenter en électricité un requérant sur le principe de l'utilisateur-payeur[65]. Comme mentionné à la décision D-2006-137[66]:

« Le respect du principe de l'utilisateur payeur permet que les tarifs d'électricité ne subissent pas de pression à la hausse. Ainsi, les coûts d'un réseau souterrain (ou d'un réseau aérien où il n'existe pas de système d'adduction d'eau) sont récupérés, non pas de l'ensemble de la clientèle, mais plutôt de ceux qui demandent ces services ».

[235] Dans le dossier R-3535-2004, dans le cadre d'un débat portant sur le réseau souterrain, la Régie considèrerait qu'un tel réseau présentait un avantage individuel et non pas collectif:

« Le prolongement souterrain est plus dispendieux que le prolongement aérien et son gain est plus individuel que collectif. La Régie considère donc qu'il ne doit pas être subventionné mais plutôt fondé, comme pour le prolongement aérien, sur le principe de l'utilisateur-payeur ».

[236] En raison de ce principe de l'utilisateur-payeur, les Conditions de service prévoient une contribution aux coûts des travaux de prolongement en réseau souterrain afin que l'ensemble de la clientèle n'assume pas les investissements nécessaires à un seul client. »

51. Lors de sa plaidoirie, HQD a fait valoir que d'autres considérations que les principes usuels d'équité, de neutralité et d'utilisateur payeur peuvent être considérés lors de l'établissement des CS.

A-0053, notes sténographiques du 28 février 2022, pages 52 à 56:

52. Bien que la FCEI ne conteste pas que d'autres facteurs que les principes usuels ci-dessus mentionnés puissent être considérés par la Régie lors de l'exercice de sa compétence, elle note par contre que les exemples auxquels réfère HQD au soutien de sa plaidoirie concernent des situations où des risques sérieux, voire létaux, à la sécurité du public étaient en jeu. Avec égards, la FCEI soumet que la conversion d'une faible proportion de clients à la biénergie est une considération d'un tout autre ordre et que la Régie devrait faire preuve de prudence avant de déroger aux principes usuels d'équité, de neutralité et d'utilisateur payeur.

53. La FCEI soumet que ces frais font partie des coûts découlant de la modification de l'installation électrique du client au même titre que les travaux qu'il réalise à ses installations électriques et que ces coûts ne devraient pas être assumés par l'ensemble de la clientèle (tel que le proposent les Demanderesses).

A-0047, notes sténographiques du 22 février 2022, page 206:

« M. MARC-ANTOINE CHARBONNEAU :

R. Et c'est bien le cas. **Ceux qui sont socialisés**, donc les appuis financiers pour les équipements efficaces et les modifications, **les coûts relatifs aux modifications de conditions de service dans le cas d'Hydro-Québec Distribution**. »

54. La FCEI soumet de plus que sa proposition de refuser cette modification aux CS permet de réduire les coûts associés à l'Offre, et permet ainsi de rencontrer les objectifs visés par le PEV et son Plan de mise en œuvre.
55. Les témoins des Demanderesses ont d'ailleurs mentionné en cours d'audience que la reconnaissance du principe général relatif à la Contribution GES pouvait être effectuée de façon indépendante aux modifications demandées par HQD aux CS.

A-0047, notes sténographiques du 22 février 2022, pages 243 et 244:

« Q. [243] Merci. Donc, je n'aurai pas de question de suivi.

Donc, je passerais à la preuve du RNCREQ qui est C-RNCREQ-0013, à la page 29. Donc, là, le RNCREQ rappelait... attendez... page 29... Ah... c'est ça, la page 900 du PDF ne suit pas. Donc, c'est juste un petit peu plus... Là, je pense qu'on l'a dépassé. Donc, c'est un petit peu plus haut. O.K.... un petit peu plus bas. O.K. En fait, le RNCREQ rappelle... Ah... c'était... oui... euh... Parfait, donc c'est dans le haut.

Le RNCREQ rappelle également que les demandes de modifications des Conditions de services peuvent être dissociées de la demande de reconnaissance d'un principe général. Ce faisant, les modifications aux Conditions de service peuvent être approuvées sans que le principe général ne soit reconnu.

En fait, pouvez-vous commenter la position du RNCREQ. Et, là, je comprends que ça peut avoir une connotation... J'imagine que mes collègues avocats, mes confrères, pourront revenir là-dessus en argumentation, mais du point de vue technique, du point de vue, de votre point de vue, pouvez-vous commenter cette position-là du RNCREQ?

Mme CAROLINE DALLAIRE :

R. Oui, en fait, je pense que les Distributeurs peuvent apporter des modifications à leurs conditions de service sans que le principe soit accepté. Donc, le principe présenté dans l'entente. Je pense que là-dessus, le RNCREQ a raison. [...] »

56. La FCEI est d'avis que la demande de modification des CS est distincte de la demande de reconnaissance d'un principe général en vertu de l'article 32 de la LRÉ. En effet, c'est en vertu des compétences prévues à l'article 31(1)(1<sup>o</sup>) de la LRÉ que la Régie peut procéder aux modifications demandées par HQD aux CS.
57. Lors de sa plaidoirie, HQD a réitéré sa position à l'effet « qu'il est dans l'intérêt collectif que de favoriser la conversion des clients du gaz naturel à la biénergie, ce qui devrait se refléter dans les CS ». Avec égards, la FCEI soumet qu'aucune preuve n'a été versée au Dossier afin de contredire ses préoccupations en lien avec la modification proposée aux CS.

B-0095, argumentation de HQD, pages 18 et 19:



58. La FCEI demande donc à la Régie de rendre une décision eu égard aux préoccupations énoncées au Décret dont notamment la recherche d'une solution au moindre coût pour la clientèle et de rejeter les modifications demandées par HQD à l'article 8.1 des CS.
59. Subsidiairement, si la Régie devait juger approprié d'autoriser l'annulation de ces frais, la FCEI recommande à la Régie de fixer un crédit maximal pouvant être utilisé pour couvrir la totalité ou une portion des frais plutôt que de les annuler entièrement. De cette manière, les cas pour lesquels le coût associé aux réductions de GES sont les plus élevés seraient évités et l'iniquité entre les clients serait moins importante. Cela permettrait aussi, selon la FCEI, d'éviter des situations d'opportunisme.

## V. EXPRESSIONS « CLIENTS ACTUELS » ET « ÉQUILIBRER L'IMPACT TARIFAIRE »

60. Le Décret prévoit ce qui suit:

« Que soient indiquées à la Régie de l'énergie les préoccupations économiques, sociales et environnementales suivantes à l'égard de la mise en œuvre d'une solution favorisant la réduction des émissions de gaz à effet de serre dans le chauffage des bâtiments par l'intermédiaire de la conversion à la biénergie électricité – gaz naturel:

1° Il y aurait lieu de favoriser l'atteinte des cibles du Plan pour une économie verte 2030 et de son Plan de mise en œuvre 2021-2026;

2° Il y aurait lieu de reconnaître le principe d'une approche complémentaire entre les deux sources d'énergie que sont l'électricité et le gaz naturel;

3° Il y aurait lieu de reconnaître les efforts d'Hydro-Québec et Énergir en faveur de la réduction des émissions de gaz à effet de serre dans le chauffage des bâtiments, dont le résultat prend la forme d'une solution conjointe et d'une entente négociée, dans le contexte de la transition énergétique, qui seront déposées auprès de la Régie de l'énergie;

**4° Il y aurait lieu de permettre un partage entre Hydro-Québec et Énergir des coûts liés à la solution visant la conversion à la biénergie électricité – gaz naturel d'une partie des clients actuels d'Énergir, et ce, afin d'équilibrer l'impact tarifaire entre les clients des deux distributeurs.** »

[Nous soulignons.]

61. Dans sa correspondance du 2 février 2021 (A-0035), la Régie invitait les participants à se prononcer l'égard des expressions « clients actuels » et « équilibrer l'impact tarifaire », en considérant le Décret, et à la lumière des positions suivantes exprimées par les Demanderesses:

Réponse des Demanderesses à la demande de renseignement no 3 de la Régie, réponse à la question 7.1, B-0059:

« Réponse:

Les Distributeurs sont d'avis qu'il serait erroné de considérer que les termes "clients actuels" faisaient référence uniquement aux clients d'Énergir en date du décret 874-2021 (les Distributeurs précisent par ailleurs que l'extrait cité se trouve à la page 60 du PDF de la pièce

en référence).

Le Gouvernement a des objectifs ambitieux de diminution des émissions de GES et, afin d'assurer l'atteinte de cet objectif, demande notamment aux Distributeurs de collaborer pour une électrification efficace et d'équilibrer l'impact tarifaire de la biénergie entre leurs clients, ce qui s'effectue à travers la compensation partielle des coûts liés à la conversion pour Énergir.

Les coûts liés à la conversion pouvant être partagés visent ainsi non seulement les clients d'Énergir qui consommaient du gaz naturel avant le 23 juin 2021, mais également les clients qui sont devenus clients d'Énergir après cette date ainsi que les nouveaux bâtiments, et ce, tel que précisé à l'article 5 de l'Entente.

Prendre la thèse à l'effet que, par son décret, le Gouvernement voulait viser uniquement les clients d'Énergir en date du 22 juin 2021 équivaldrait à dénaturer l'ensemble des politiques énergétiques claires du Gouvernement.

En effet, cette situation ferait en sorte qu'il n'y aurait aucun équilibrage de l'impact tarifaire pour les clients d'Énergir après le 22 juin 2021, incluant donc nombre de clients actuels, et les nouveaux bâtiments et que cela pourrait engendrer une réduction moins importante des GES en raison d'une modification des conditions négociées entre les Distributeurs. Une telle approche est non seulement inefficace et incohérente, mais va à l'encontre du principal objectif visé par la démarche des Distributeurs, soit une réduction des émissions de GES du Québec. Les Distributeurs réfèrent également à la réponse à la question 10.4, qui discute plus amplement du traitement des "nouveaux clients" et de l'utilisation de l'Offre à l'égard de ce segment de la clientèle. »

Réponse des Distributeurs à la demande de renseignement no 1 du GRAM, réponse à la question 3.1, B-0041:

« Réponse:

Il s'agit de sous-peser un ensemble de facteurs afin d'établir un partage des coûts de la décarbonation, dont les résultats attendus sont mesurés par les impacts tarifaires. »

62. La FCEI est favorable à la position exprimée par les Demanderesses quant à la notion de « clients existants ». En plus des motifs invoqués par les Demanderesses à ce sujet, la FCEI mentionne ce qui suit.
63. Avant tout, il convient de rappeler que la Régie doit interpréter le Décret à la lumière de la LRÉ:

Décision D-2019-052, R-4045-2018, para. 277:

« [277] La Régie partage l'avis de plusieurs intervenants selon lequel elle doit interpréter le Décret de manière à ce qu'il soit conforme à sa Loi. Ainsi, en ce qui a trait à la préoccupation du gouvernement relative à la maximisation des revenus d'Hydro-Québec, la Régie est d'avis qu'il y a lieu d'interpréter cette préoccupation de manière à ce qu'elle soit conforme à la Loi. Cette dernière accorde à la Régie la compétence exclusive de fixer les tarifs de distribution d'électricité et l'oblige à s'assurer que les consommateurs aient des approvisionnements suffisants et que les tarifs soient justes et raisonnables. »

64. Ainsi, la Régie doit notamment s'assurer d'interpréter le Décret afin de favoriser « la satisfaction des besoins énergétiques dans le respect des objectifs des politiques énergétiques du gouvernement et dans une perspective de développement durable et d'équité au plan individuel comme au plan collectif », tel que prévu à l'article 5 de la LRÉ.
65. La FCEI ne peut que présumer de l'intention du gouvernement du Québec en utilisant les mots « clients actuels ». Toutefois, et à la lumière du PEV et de son Plan de mise en œuvre, la FCEI est d'avis qu'il est permis de présumer que l'intention du gouvernement du Québec n'était pas de fixer dans le temps les clients pouvant ou non de bénéficier de l'Offre, mais plutôt de qualifier ces clients comme étant des clients d'Énergir sur le point de devenir des clients d'Énergir et d'HQD.
66. La FCEI propose donc une interprétation large et englobante de la notion de « client actuel » retrouvée au Décret, et ce, afin d'en assurer une lecture dans leur contexte global.
67. De plus, bien que l'inclusion du mot « actuel » puisse créer une certaine confusion, il importe selon la FCEI de ne pas dénaturer l'intention du gouvernement du Québec, laquelle semble s'inscrire dans un processus continu et évolutif, comme il est possible de le constater en se référant aux termes utilisés par le gouvernement du Québec dans le PEV, par exemple « approche globale », « électrifier une part **croissante** » et « **maximiser** le potentiel d'électrification » :

Plan pour une économie verte 2030 – Politique-cadre d'électrification et de lutte contre les changements climatiques, pages 17 et 64

« Les bâtiments: une approche nouvelle pour diminuer la consommation d'énergies fossiles

Le gouvernement innove en associant les deux principaux distributeurs d'énergie au Québec, Hydro-Québec et Énergir, dans l'objectif commun de réduire de 50 % les émissions de gaz à effet de serre issues du chauffage des bâtiments à l'horizon 2030.

Une conversion partielle du gaz naturel vers l'électricité s'inscrira **dans une approche globale et équilibrée**, fondée sur une complémentarité optimale des réseaux électrique et gazier, afin de **maximiser les retombées économiques** et de minimiser les coûts pour les clients. Le gouvernement priorisera aussi le recours aux énergies renouvelables et misera sur le verdissement du gaz naturel. Il entreprendra une vigoureuse action pour que les bâtiments soient plus efficaces énergétiquement et pour réduire leur empreinte carbone. »

« 3.1

Décarboniser le chauffage des bâtiments

3.1.1 Un recours optimal à l'électricité et au gaz naturel

**Le gouvernement a pour objectif d'électrifier une part croissante du chauffage actuellement assuré par le gaz naturel. Cela réduira les émissions de gaz à effet de serre, tout en améliorant la balance commerciale du Québec.**

Une conversion partielle du gaz naturel vers l'électricité devra s'inscrire dans une approche globale et équilibrée, fondée sur une complémentarité optimale des réseaux électrique et gazier.

En effet, l'électrification à 100 % du chauffage ne constituerait pas une utilisation de l'électricité optimale pour le Québec. Une telle approche occasionnerait un important enjeu de pointe, à certaines heures de l'hiver, quand la consommation électrique atteint un niveau maximal. Elle aurait également un effet négatif sur les coûts pour l'ensemble des clients.

Il faut ajouter que l'électricité ne peut être l'unique option pour la totalité des bâtiments commerciaux et institutionnels en raison de certaines contraintes. Par exemple, en cas de panne généralisée ou majeure, les hôpitaux doivent pouvoir compter sur une source d'énergie alternative. Dans certains secteurs géographiques, le réseau de distribution électrique ne peut que difficilement accepter une demande accrue.

**La conversion vers l'électricité sera donc effectuée dans la perspective de maximiser le potentiel d'électrification de la chauffe au Québec** tout en réduisant au minimum les coûts pour les différentes clientèles concernées.

À cette fin, il sera important de déterminer, d'une part, les impacts financiers sur les clients visés par les différentes initiatives envisagées et, d'autre part, les répercussions sur les réseaux des grands distributeurs d'énergie au Québec. »

[Nous soulignons.]

68. Mentionnons également le Plan de mise en œuvre ne limite pas aux seuls clients dits « actuels » la solution devant être proposée par les Demanderesses:

Plan pour une économie verte 2030 – Plan de mise en œuvre 2021-2026, page 16 et action 1.6.2:

« Une approche novatrice

Le gouvernement innove en demandant à Hydro-Québec et à Énergir de proposer conjointement les meilleurs moyens de **réduire la part du carbone dans la chauffe des bâtiments** au meilleur coût, pour les clients comme pour l'ensemble de la collectivité.

**Les actions qui seront retenues par le gouvernement permettront la conversion partielle de la chauffe principale des bâtiments, du gaz naturel vers l'électricité et la biénergie (électricité et gaz naturel)** – en tenant compte des impacts éventuels sur les tarifs. Une enveloppe de 125 millions de dollars est réservée pour financer des actions en ce sens.

Les actions incluront également des mesures d'efficacité énergétique et de réduction de la demande énergétique, la conversion du mazout vers l'électricité ainsi que le verdissement à long terme du gaz naturel par le biais du gaz naturel renouvelable. »

[Nous soulignons.]

« 1.6.2 Remplacer l'énergie fossile par l'électricité et d'autres énergies renouvelables

[...]

Soutenir la conversion du gaz naturel vers l'électricité, et la biénergie pour la gestion de la pointe »

69. La FCEI partage d'ailleurs la position exprimée par la Régie et par les Demanderesses à l'effet que l'exclusion de clients ou bâtiments ne serait, dans les faits, que théorique.

A-0049, notes sténographiques du 23 février 2022, pages 20 et 21:

« Q. [16] Non, je vous dis que si on prend l'hypothèse. Non, je comprends la position des Distributeurs, mais certains mentionnent que les nouveaux bâtiments ne devraient pas être considérés. Vous avez dû le voir, là, dans les... dans les mémoires. Il y en a certains, là... je comprends très bien, là, que la position des deux Distributeurs, c'est à l'effet qu'on les considère, les nouveaux bâtiments.

Mais, ce que je suis en train de voir avec vous, c'est que si ce nouveau bâtiment-là, il est exclu de l'offre le jour 1. Puis le jour 2, il décide de se convertir... il est déjà tout au gaz puis il décide de se convertir, donc ce nouveau bâtiment devient tout d'un coup... il rentre dans l'offre, t'sais, tu ne peux pas l'exclure, là. C'est ça mon point, là.

M. MARC-ANTOINE CHARBONNEAU :

R. Bon. Veuillez nous excuser. Bien, en fait, vous avez raison. Si on adopte, supposons, la position que les nouveaux bâtiments ne sont pas admissibles, mais que dès le moment où ils se connectent au gaz, et le lendemain ils décident de passer à la biénergie, ils deviendraient admissibles effectivement dans le cadre de l'entente...

Mais ça démontre un peu le... disons, la position un peu saugrenue qui a été défendue par 5 certains, c'est qu'on forcerait les clients à passer d'abord au gaz, pour être certains que ça va être des clients au gaz, puis ensuite on les accepte à la biénergie. Vous comprendrez, évidemment, que c'est totalement inefficace comme approche.

Donc, c'est pour ça que la position défendue par les Distributeurs, c'est: écoutez, ces clients-là auraient eu l'intention d'aller au gaz, allons les convaincre en amont, d'emblée, de passer directement à la biénergie. Il n'est pas nécessaire de passer par le gaz de façon intermédiaire afin de s'assurer que ces clients auraient vraiment été au gaz. »

70. Lors de l'audience, la Régie a soulevé la question à savoir quelle interprétation devait être accordée à la notion de « client actuel » eu égard aux déterminations faites par la Régie dans le dossier R-4045-2018.
71. Avec égards, la FCEI est d'avis qu'il convient de faire preuve de précaution lors de l'application des déterminations effectuées dans ce dossier aux faits du présent Dossier. En effet, dans le dossier R-4045-2018, la FCEI tient à rappeler que le ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles avait rendu l'arrêté ministériel 2018-004, lequel venait suspendre à compter de sa publication le traitement des demandes pour un usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs. C'est sur la base de cet arrêté ministériel et des restrictions qu'il imposait que la Régie avait alors déterminé quels étaient les nouveaux abonnements assujettis à ces restrictions et quels étaient les abonnements existants bénéficiant de certains droits.
72. Aucun arrêté ministériel du genre n'a été rendu dans le cadre du Dossier. Seul le Décret a été rendu. Comme mentionné, la FCEI est d'avis que la Régie doit s'assurer d'interpréter le Décret afin de favoriser « la satisfaction des besoins énergétiques dans le respect des objectifs des politiques énergétiques du gouvernement et dans une perspective de

développement durable et d'équité au plan individuel comme au plan collectif », tel que prévu à l'article 5 de la LRÉ.

73. En ce qui a trait à l'expression « équilibrer » l'impact tarifaire, la FCEI est mitigée par rapport à l'interprétation à accorder à cette notion. En plus de l'extrait mentionné par la Régie dans sa correspondance du 2 février 2021 (A-0035), la FCEI aimerait apporter à l'attention de la Régie la réponse des Demanderesses à la demande de renseignement no 1 de la Régie:

Réponse des Distributeurs à la demande de renseignement no 1 de la Régie, réponse à la question 2.1, B-0016:

« Réponse:

Comme mentionné à la section 8.1 de la pièce B-0005, HQD-Énergir-1, document 1, le montant de la Contribution GES est le fruit d'une négociation entre les Distributeurs. Cette somme a été convenue entre les directions d'Hydro-Québec et d'Énergir. De ce fait, les Distributeurs ne sont pas en mesure de quantifier les composantes de l'écart puisque le montant ne découle pas d'un calcul précis.

**Les Distributeurs soulignent que le Décret énonce une volonté d'équilibrer l'impact tarifaire. Il n'indique pas que cet impact doit être égal entre les Distributeurs. »**

[Nous soulignons.]

74. Les Demanderesses indiquent également ce qui suit dans leur preuve:

Offre de décarbonation chauffage d'Hydro-Québec Distribution et Énergir, p. 8, B-0034:

« L'Offre tient compte de la volonté gouvernementale d'atteindre un équilibre tarifaire pour les clients des Distributeurs. En effet, sans ajustement, la solution biénergie pourrait avoir des incidences tarifaires différentes chez les Distributeurs. **L'Entente vise ainsi à en répartir équitablement les impacts au moyen du transfert d'un montant financier annuel du distributeur d'électricité vers le distributeur gazier, la Contribution GES.** La section 8 présente la méthode ayant permis d'établir le montant de la Contribution GES selon un scénario de prévision de coûts réaliste. »

[Nous soulignons.]

75. D'une part, la FCEI n'est pas en désaccord avec la position des Demanderesses à l'effet qu'il « s'agit de sous-peser un ensemble de facteurs afin d'établir un partage des coûts de la décarbonation, dont les résultats attendus sont mesurés par les impacts tarifaires ». Par conséquent, « équilibrer » l'impact tarifaire n'implique pas nécessairement un partage égal des impacts tarifaire.
76. Une telle interprétation nous semble cohérente avec les objectifs poursuivis par l'article 5 de la LRÉ, qui incluent notamment d'assurer un traitement « équitable » (et non « égal ») des Distributeurs, tant en assurant la protection des consommateurs.
77. Toutefois, la FCEI est d'avis que pour donner son plein sens à cette notion, encore faut-il s'assurer que l'équilibre mentionné par les Demanderesses demeure aussi longtemps que

possible, de surcroît en l'absence de toute mention, tant dans le Décret que dans le PEV ou son Plan de mise en œuvre, que l'équilibrage des impacts tarifaires doit être temporaire ou transitoire.

78. À cet égard, la FCEI renvoie respectueusement la Régie aux arguments formulés en lien avec sa recommandation quant au caractère perpétuel de la Contribution GES
79. Retenir l'interprétation des Distributeurs de la notion d'équilibrer l'impact tarifaire, soit une interprétation restrictive et limitée dans le temps, reviendrait, selon la FCEI, à vider de son sens la préoccupation soulevée par le gouvernement du Québec dans le PEV et son Plan de mise en œuvre.
80. Retenir l'interprétation des Distributeurs aurait également des conséquences disproportionnées chez les petits clients d'Énergir lorsque cesserait le versement de la Contribution GES.

A-0050, notes sténographiques du 24 février 2022, pages 238 et 239:

## **H. CONCLUSION**

81. Considérant ce qui précède, la FCEI est d'avis qu'à défaut par la Régie d'approuver les recommandations formulées par la FCEI à l'égard de la méthode d'établissement de la Contribution GES et à défaut de rejeter les modifications aux CS demandées par HQD, la Demande devrait être rejetée.
82. Subsidiairement, si la Régie devait malgré tout approuver un principe général selon lequel la Contribution GES, ainsi que sa méthode d'établissement, tels que détaillés à l'Entente et dans la preuve, doivent être considérés aux fins de l'établissement du revenu requis, la FCEI soumet que la Régie devrait minimalement:
  - a) retenir la recommandation de la FCEI à l'égard du caractère perpétuel de la Contribution GES;
  - b) rejeter les modifications aux CS demandées par HQD.
83. Ceci conclut l'argumentation de la FCEI.

## **LE TOUT RESPECTUEUSEMENT SOUMIS.**

Montréal, ce 1<sup>er</sup> mars 2022

*Fasken Martineau DuMoulin*

Copie conforme

(s) Fasken Martineau DuMoulin

Fasken Martineau DuMoulin S.E.N.C.R.L., s.r.l.

Procureurs de l'intervenante FCEI